

FICHE B.1 : BRUITS DE COMPORTEMENT

L'article R. 48-2 du Code de la santé publique, introduit par le décret n° 95-408 du 18 avril 1995, punit d'une amende contraventionnelle de troisième classe les auteurs ou complices de "bruit particulier de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, par sa durée, sa répétition ou son intensité".

Ce décret du 18 avril 1995 a profondément modifié celui n° 88-523 du 5 mai 1988 en ce qui concerne les éléments constitutifs de l'infraction, notamment en n'exigeant plus le recours systématique à un relevé sonométrique, selon la source du bruit en cause.

Même de moindre importance, la jurisprudence antérieure relative au décret du 5 mai 1988, sera évoquée pour une meilleure compréhension (II. A).

Ainsi, le nouveau régime résultant du décret du 18 avril 1995 institue une "contravention de tapage diurne", comme le juge pénal la dénomme parfois.

Il est important de préciser le champ d'application du décret du 18 avril 1995, puisqu'il prévoit des régimes différents, selon les sources de bruits, faisant que la répartition entre les diverses catégories de bruits n'est pas toujours aisée, nécessitant une définition de ces bruits de comportement (I).

Les conditions de réunion des éléments constitutifs de l'infraction seront analysées (II), ainsi que les sanctions pénales.

Seule la contravention de bruits de voisinage est évoquée ici, sachant que les mêmes bruits de comportement donnent également lieu à un contentieux civil important, mais qui est analysé, par ailleurs, à propos des instruments de musique, des animaux, et des bruits de pas (Fiches A.1. à A.3).

I. – QU'ENTEND-ON PAR BRUITS DE COMPORTEMENT ?

A. – QUELLE EST LA DÉFINITION DONNÉE PAR LES TEXTES DES BRUITS DE COMPORTEMENT ?

L'article 48-2 du Code de la Santé, dans sa rédaction du 18 avril 1995, tente une définition "*a contrario*" des bruits de comportement.

Relèvent ainsi de cet article les bruits de voisinage qui ne concernent pas :

- les chantiers de travaux publics et privés, les travaux intéressant les bâtiments et leurs équipements soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation ;
- les bruits ayant pour origine une activité professionnelle, culturelle, sportive ou de loisir organisée de façon habituelle ou soumise à autorisation (l'article R. 48-3 du Code de la santé publique prévoyant un régime spécial pour cette catégorie de bruit).

Les bruits de comportement (appelés également bruits domestiques) correspondent donc, principalement, aux bruits résultant de la vie quotidienne.

La circulaire du 25 octobre 1995 relative à la lutte contre les bruits de voisinage et celle du 27 février 1996 relative au même objet (*J.O.* 7 avril 1996) ont donné une liste non exhaustive des bruits de voisinage liés aux comportements humains. Ces bruits étant qualifiés par les textes de "bruits inutiles, désinvoltes ou agressifs".

Il en ressort que les bruits de comportement peuvent être répartis en trois catégories distinctes en fonction de leur provenance : les bruits des personnes humaines, les bruits résultant d'une chose dont on a la garde, les bruits des animaux placés sous la responsabilité d'une personne.

B. – Bruits des individus

Les bruits provenant d'une personne peuvent être poursuivis sur le fondement de l'article R. 48-2 du Code de la santé publique dès lors qu'ils ont troublé la tranquillité d'autrui (Cass. crim., 4 nov. 1999, Mme Fxxx, n° 99-81.891).

Ces comportements fautifs sont très variés et peuvent provenir notamment : des chants d'une personne dans un immeuble (C.A. de Paris, 22 mars 2000, Mme Mxxx, *Juris-Data*, n° 117355), de cris, d'éclats de rire, de l'utilisation de locaux ayant subi des aménagements dégradant l'isolement acoustique ; des activités occasionnelles telles que les fêtes familiales (C.A. de Grenoble, 11 mars 1998, M. Gxxx, *Juris-Data*, n° 042991) ; etc...

C. – Bruits des choses dont on a la garde

Il est impossible de dresser une liste exhaustive des choses, objets, susceptibles d'être à l'origine d'un trouble de voisinage. La circulaire du 27 février 1996 relative aux bruits de voisinage à donné certains exemples de bruits de voisinage pouvant être rattachés aux bruits de comportement, en application de l'article 48-2 :

- les appareils de diffusion du son et de la musique (Cass. crim., 24 fév. 1999, Al Rxxx Hisham, n° 98-81.794 : bruits provenant d'une mini-chaîne Hi-fi, même si, en définitive, c'est la qualification de tapage injurieux diurne qui fut retenue en application de l'article 623-2 du Code Pénal. (C.A. de Paris, 29 oct. 1996, M. Luong, *Juris-Data*, n° 023365 : utilisation en continu d'un radio réveil réglé à un niveau sonore de nature à gêner la tranquillité du voisinage) ;
- les outils de bricolage, de jardinage (C.A. de Toulouse, 1^{er} déc. 1998, M. Ramos, *Juris-Data*, n° 049689 : usage intempestif d'une tronçonneuse ; C.A. de Bordeaux, 7 avril 1994, M. Rxxx, *Juris-Data*, n° 044998 : bruits occasionnés par des arroseurs tournants à cliquet) ;
- les instruments de musique (C.A. de Paris, 24 fév. 1997, Cxxx, *Juris-Data*, n° 020479 : bruits provenant d'un flûtiste professionnel) ;
- les pétards et feux d'artifice ;
- certains équipements fixes non liés à une activité visée à l'article R. 48-3 du Code de la santé publique (C.A. d'Aix-en-Provence, 23 sept. 1997, M. Baelen, *Juris-Data*, n° 047307 : pompe à chaleur située sur le toit d'un immeuble).

Cette liste n'est pas exhaustive, mais illustre la variété des objets dont on a la garde qui peuvent relever de l'infraction.

D. – Bruits des animaux placés sous notre responsabilité

Les bruits des animaux représentent une part importante de la jurisprudence relative aux troubles de voisinage. Dans cette catégorie de trouble se sont les aboiements de chiens qui sont le plus souvent sanctionnés, viennent ensuite les bruits provenant des poulaillers. Une étude spécifique de cet ouvrage est consacrée à ce type de bruit (V. fiche D. 2 : Animaux).

Deux questions générales méritent cependant d'être précisées :

- Les bruits émis par les animaux seront sanctionnés sur le fondement de l'article R. 48-2 du Code de la santé publique à condition que le nombre d'animaux, leur exploitation ne correspondent pas à une activité professionnelle soumise au régime de l'article R. 48-3 du Code de la santé publique (concernant l'exploitation d'un chenil : C.A. de Dijon, 5 fév. 1998, S.P.A. les Crues, *Juris-Data*, n° 040566).
- Par ailleurs, le propriétaire de chiens peut être condamné en raison du bruit provoqué par ceux-ci lorsqu'il les laisse en liberté et sans surveillance sur sa propriété, mais également le propriétaire d'un chien laissé volontairement dans un garage afin d'en assurer la protection (C.A. d'Aix-en-Provence, 15

nov. 1999, Txxx, *Juris-Data*, n° 104436). En effet, l'usage qui est fait de l'animal (que ce soit à titre privée ou dans le cadre d'une fonction spécifique) est sans incidence sur la réalité de l'infraction dès lors que les bruits troublent de façon anormale la tranquillité du voisinage.

II. – QUELS SONT LES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DE LA CONTRAVENTION PRÉVUE À L'ARTICLE R. 48-2 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ?

Un regard sur la situation antérieure (A) permet de mieux éclairer la situation actuelle sur l'appréciation de l'élément matériel constitué par l'atteinte à la tranquillité publique (B) et l'influence du lieu (C).

A. – Quelle était la situation antérieure au regard du décret du 5 mai 1988 ?

L'article 2 du décret du 5 mai 1988 exigeait la présence de deux conditions cumulatives pour que l'infraction soit constituée : d'une part la personne à l'origine du bruit devait avoir commis une faute, d'autre part un relevé sonométrique devait constater le dépassement des valeurs limites d'émergence de bruit .

1. – Quels étaient les comportements fautifs ?

Les juges considéraient qu'une personne avait eut un comportement fautif dès lors qu'elle avait fait preuve "d'un comportement anormalement bruyant ou n'avait pas mis obstacle à un comportement de même nature des personnes ou animaux placés sous sa responsabilité".

Ce comportement fautif pouvait notamment résulter :

- d'un propriétaire de volailles qui, bien que connaissant l'existence du trouble provoqué par son élevage situé dans une propriété de type résidence, n'ait rien fait pour faire cesser ces bruits malgré une mise en garde du service d'hygiène communal (C.A. de Bordeaux, 11 sept. 1997, Nxxx, *Juris-Data* n° 048024) ;
- du refus d'un syndicat de copropriétaire d'effectuer les travaux pour faire cesser les bruits anormaux provoqués par la chaudière de l'immeuble (Cass. crim., 13 juin 1991, M. Lecloirec, *préc.*) ;
- de l'absence de mesures du directeur d'un refuge de la S.P.A. pour que les bruits des animaux ne troublent pas la tranquillité du voisinage (C.A. d'Aix-en-Provence, 13 juin 1994, Lxxx, *Juris-Data*, n° 045560) ;
- de la négligence d'un chef d'entreprise qui laisse le nettoyage de ses locaux s'effectuer sans précaution suffisante contre les bruits provoqués par cette activité aux étages inférieurs de l'immeuble (Cass. crim., 22 nov. 1994, Cxxx, *préc.*).

En revanche, l'infraction prévue par le décret du 5 mai 1988 étant de nature intentionnelle, lorsqu'il n'était pas prouvé que le responsable des bruits avait eut conscience du trouble crée et était resté passif il devait être relaxé (C.A. de Rouen, 1^{er} fév. 1995, Lxxx, *Juris-Data*, n° 052815).

Par ailleurs, lorsque la personne responsable était consciente du trouble et y avait remédié, l'infraction ne pouvait être retenue. Il en est ainsi du syndicat de copropriétaire qui, conscient du trouble crée par le fonctionnement de l'ascenseur, n'a pas commis de faute personnelle dès lors qu'il a entrepris les travaux afin de faire cesser ces bruits anormaux (C.A. de Paris, 8 fév. 1990, Menguy, *Juris-Data*, n° 021886).

2. – Obligation d'un relevé sonométrique constatant le dépassement du seuil d'émergence

Le décret du 5 mai 1988 subordonnait la répression du bruit de voisinage à des mesures acoustiques. Dans la pratique cette condition était un frein aux poursuites pénales car, outre les problèmes techniques liés à un manque de moyens, il était difficile de mesurer des bruits qui peuvent être aléatoires (notamment concernant les bruits des animaux).

Ainsi, un grand nombre de prévenus ont été relaxé en raison de cette absente de relevé sonométrique (C.A. de Poitiers, 13 avril 1995, *Juris-Data*, n° 050738).

Par ailleurs, pour qu'un relevé sonométrique soit valable le procès verbal devait indiquer les caractéristiques de l'appareil utilisé afin que les juges puissent vérifier la conformité de cet appareil aux exigences de la réglementation en vigueur (Cass. crim., 18 mars 1992, M. Jallon, n° 90-82.858). Un grand nombre de relevés ont ainsi été inutilisable en raison de cette absence des caractéristiques de l'appareil.

Plus généralement, il fallait aussi que de nombreuses mentions soient précisées sur le procès-verbal de mesurage quant aux lieux de mesurage, le croquis des lieux, la durée d'apparition cumulée du bruit, etc..., le tout conformément à la Norme NFS 31010.

Le juge pénal considérait qu'une seule omission des mentions obligatoires, prescrites par cette Norme, emportait la nullité du procès-verbal, et, donc, la relaxe du prévenu (C.A. de Paris, Chambre 13, 1^{er} fév. 1993, *Juris-Data* n° 030726).

Le décret du 18 avril 1995, en abrogeant celui du 5 mai 1988, a supprimé ces deux conditions rendant, en conséquence, plus efficace la répression des bruits de comportement, c'est-à-dire les bruits de voisinage, dits domestiques.

Désormais, la seule existence d'un bruit de caractère suffisamment anormal pour être susceptible de troubler la tranquillité publique engage la responsabilité de son auteur.

L'atteinte à la tranquillité publique va être appréciée par le juge pénal, d'une part, en fonction de la durée, de la répétition et de l'intensité du bruit, mais aussi en fonction des circonstances de lieu.

B. – Atteinte à la tranquillité publique : la durée, la répétition ou l'intensité du bruit

Désormais les bruits de comportement, c'est-à-dire ceux qui n'ont pas pour origine une activité professionnelle ou une activité culturelle, sportive ou de loisir organisée de façon habituelle ou soumise à autorisation (Art.R.48-3 du Code de la Santé publique) peuvent être constatés et réprimés sans mesure acoustique.

Les autres bruits restent donc soumis à l'obligation du relevé sonométrique, et font l'objet d'une autre fiche (Voir Fiche B.2. : Bruits des activités).

Le principe selon lequel la constatation du bruit peut, au regard des nouveaux textes, s'effectuer sans le recours à un sonomètre est régulièrement réaffirmé par le juge pénal (C.A. de Grenoble, 11 mars 1998, M. Gxxx, *préc.*) et même par le juge administratif (T.A. de Caen, 23 fév. 1999, M. Letellier, n° 971494).

Il est donc important de faire la distinction entre les bruits de comportement, dits domestiques (Article R.48-2 du Code de la santé publique), et les bruits dus aux activités (Article R.48-3 du même Code), puisque l'usage du sonomètre en dépend.

À ce titre la jurisprudence considère que :

- L'usage d'un sonomètre n'est pas requis concernant les bruits provoqués par un musicien professionnel (joueur de flûte) dès lors que celui-ci n'exerçait pas sa profession mais se livrait à une répétition privée (C.A. de Paris, 24 fév. 1997, Cxxx, *préc.*).

- De même, les bruits provoqués dans un salon de coiffure par un appareil de musique réglé trop fort peuvent être constatés sans mesures acoustiques car ce n'est pas l'exercice de la profession qui est à l'origine du trouble mais le comportement du coiffeur (C.A. de Paris, 3 mars 1999, Axxx, *Juris-Data*, n° 022902).

Une faute n'est plus nécessaire pour que l'infraction puisse être constatée car l'article R. 48-2 du Code de la santé publique prend d'autres critères en considération pour déterminer les bruits de voisinage illicites : la durée, la répétition, ou l'intensité de ces bruits.

Les trois nouveaux critères prévus ne sont pas cumulatifs mais la jurisprudence les associe régulièrement afin de caractériser le trouble. Ont été sanctionnés sur le fondement de cette nouvelle réglementation :

- l'utilisation en continu d'un radio réveil réglé à un niveau sonore supérieur à la moyenne (C.A. de Paris, 29 oct. 1996, M. Luong, *préc.*);
- les bruits répétitifs, durables et d'un niveau élevé provoqués par un flûtiste (C.A. de Paris, 24 fév. 1997, Cxxx, *préc.*);
- les aboiements intenses et répétitifs d'un chien (C.A. d'Aix-en-Provence, 15 nov. 1999, Txxx, *préc.*).

C. – Quelle est l'influence des circonstances de lieux sur l'appréciation de l'anormalité du dommage ?

Bien que l'article R. 48-2 ne le précise pas, les juges prennent en considération l'endroit (zone urbaine ou rurale) où le bruit est survenu afin d'apprécier l'anormalité du dommage. Si le chant matinal d'un coq fait partie des inconvénients incontournables de la vie à la campagne, le fait d'élever des volailles pour son plaisir dans une propriété de type résidence entre en considération pour déterminer qu'il y a atteinte à la tranquillité publique (C.A. de Bordeaux, 11 sept. 1997, Nxxx, *préc.*).

De même, le juge pénal considère que, même si les bruits d'animaux sont habituels et prévisibles en zone rurale, leur propriétaire doit, pour autant, veiller, à ce qu'ils ne causent pas de troubles anormaux au voisinage, c'est-à-dire qu'ils ne portent pas atteinte à la tranquillité publique (Voir Fiche A.2 : Animaux).

III. – RÉPRESSION

Il faut distinguer les personnes poursuivies (A), déterminer sur quelles bases matérielles réunissant les critères précédemment analysés le juge pénal se fonde (B) et les peines encourues (C).

A. – Quelles sont les personnes poursuivies ?

La personne qui a causé le bruit, le gardien de l'animal ou de la chose générateur de nuisances sonores sont évidemment poursuivies.

De plus, l'article R. 48-2 du Code de la santé publique indique que pourront également être punies des même peines les personnes qui viendraient à "faciliter sciemment, par aide ou assistance, la préparation ou la consommation des contraventions".

Cet article reprend les éléments constitutifs de la complicité de tapage nocturne prévue par l'article R. 623-2 du nouveau Code pénal (V. fiche B.3 : Taping nocturne).

B. – Comment est prouvée l'infraction ?

Comme toujours, en matière pénale, le juge se convainc de la présence des critères constitutifs de l'infraction sur la foi du procès-verbal de contravention.

Les procès verbaux dressés par les agents habilités à constater les infractions font foi jusqu'à preuve du contraire (C.A. de Paris, 24 fév. 1997, Cxxx, *préc.*). En effet les juges considèrent que la réalité de l'infraction est rapportée par la rédaction du procès-verbal effectuée par un agent assermenté car si le bruit n'était pas apparu susceptible de porter atteinte au voisinage l'agent n'aurait pas verbalisé le prévenu (C.A. de Paris, 29 oct. 1996, M. Luong, *préc.*).

Par ailleurs, le constat de l'infraction effectué par un huissier peut être valable même si les gendarmes qui sont intervenus postérieurement n'ont pas relevé de bruits excessifs, l'huissier étant resté suffisamment longtemps sur place pour se rendre compte de la réalité du trouble (C.A. de Grenoble, 11 mars 1998, Gxxxx, *préc.*), et convaincre de l'atteinte à la tranquillité publique.

Ceci étant, le juge pénal peut se livrer à une appréciation souveraine des éléments de preuve qui sont contradictoirement débattus (Cass. Crim., 4 nov. 1999, *préc.*).

En définitive, il apparaît bien, ici, que les critères d'appréciation de l'atteinte à la tranquillité publique et la constitution de l'élément matériel de l'infraction sont très semblables à ceux du "tapage nocturne".

C'est bien pourquoi on peut affirmer que l'application jurisprudentielle du décret de 1995 amène à constater, pour ces bruits domestiques, dits de comportement, la constitution d'une contravention qui peut, véritablement, être qualifiée de "tapage diurne".

C. – Quelles sont les peines encourues ?

Aux termes de l'article R. 48-2 du Code de la santé publique ces troubles sont punis d'une amende contraventionnelle de troisième classe.

En outre les personnes condamnées sur ce fondement encourent également "la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction".

JURISPRUDENCE

I. – QU'ENTEND-ON PAR BRUITS DE COMPORTEMENT ?

A. – Quelle est la définition donnée par les textes des bruits de comportement ?

B. – Bruits des individus

- **C.A. de Paris, 22 mars 2000, Mme Mxxx, *Juris-Data* n° 117355 :**

"Mais considérant que la prévenue se borne à alléguer qu'elle chante en vue de se produire sur scène, sans démontrer qu'elle ait une activité culturelle au sens du texte susvisé ;

Qu'elle n'a pas reçu l'autorisation de chanter, mais que le tribunal dont elle a produit la décision a seulement retenu qu'il n'y avait pas là une; cause de résiliation du bail, qui ne lie pas la juridiction correctionnelle saisie de l'émission de bruit portant atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme ; [...]"

- **Cass. crim., 4 nov. 1999, Mme Fxxx, n° 99-81.891 :**

"Attendu qu'après avoir relevé que Fatiha Mxxxx était poursuivie pour avoir omis, le 6 septembre 1998 à Paris, des bruits portant atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, le tribunal devant lequel la prévenue a comparu, énonce qu'il résulte des pièces du dossier et des débats que les faits sont établis ;

Attendu qu'en cet état, le tribunal qui a souverainement apprécié les éléments de preuve contradictoirement débattus, a justifié sa décision".

C. – Bruits des choses dont on a la garde

- **C.A. de Paris, 29 oct. 1996, M. Luong, *Juris-Data* n° 023365 :**

"Qu'au demeurant, la surdité invoquée par le prévenu dans ses écritures suffit à expliquer - sans le justifier totalement - le réglage de l'appareil de M. LUONG à son niveau sonore supérieur à la moyenne et de nature à gêner le voisinage, surtout comme en l'espèce lors d'une utilisation en continu et non pour une simple fonction de réveil ; [...]"

- **C.A. de Grenoble, 11 mars 1998, M. Gxxx, *Juris-Data*, n° 042991 :**

"[...]Que Maître MOURRE qui a été appelé sur les lieux par Monsieur et Madame RAYMOND a constaté à 2 heures du matin une musique disco forte malgré les portes fermées, perceptible à l'extérieur et à l'intérieur du domicile des époux RAYMOND, des bruits de voix, cris, micros animant la soirée, qu'à son départ vers 3 heures du matin, il constatait que les bruits de musique disco avec bruit de basse cadence étaient toujours importants et perceptible d'une manière suffisamment importante pour gêner le sommeil des riverains ;

Que la mesure acoustique du bruit n'apparaissait pas nécessaire eu égard aux constatations de Maître MOURRE, huissier de justice, officier public et ministériel ; que si les gendarmes qui sont intervenus vers 3 heures 45, n'ont pas relevé de bruits excessifs. il est certain que leur intervention est postérieure à celle de Maître MOURRE qui avait, en compagnie de M. RAYMOND, rencontré Guy GALLET ; que Guy GALLET, conscient, selon Maître MOURRE de la gêne apportée aux voisins, avait déclaré surveiller l'intensité de la sono ;

Que c'est donc à bon droit que le tribunal de police a retenu le prévenu dans les liens de la prévention en lui faisant, par ailleurs, une exacte application de la loi pénale;

Attendu qu'en allouant à Josiane RAYMOND la somme de 500 francs à titre de dommages intérêts le premier juge a fait une exacte appréciation du préjudice subi ; [...]"

- **C.A. d'Aix-en-Provence, 23 sept. 1997, M. Baelen, *Juris-Data*, n° 047307 :**

"Mais attendu qu'en matière de troubles du voisinage, la normalité ou l'anormalité du trouble doit être appréciée in concreto ; qu'en l'espèce, Mme BAELEN jouissait, jusque là, d'une propriété comportant un jardin paisible ,dans un quartier très calme, au bout d'une ruelle ne permettant aucun passage de véhicule ; que l'appareil de climatisation a été installé à une dizaine de mètres de la pièce à usage de bibliothèque et de la zone aménagée du jardin ; que compte tenu de la proximité de l'appareil et du faible niveau de bruit de fond, la gêne persistait, en dépit des travaux réalisés ; que le constat établi les 9 et 16 Août 1993 par Me MARTIN, huissier de justice, assisté de Mr CRÉPY ingénieur acoustique, bien que non contradictoire, en atteste suffisamment ; qu'il ne contredit d'ailleurs pas les conclusions de l'expert judiciaire, puisqu'il constate comme lui que lors des relevés du 9 Août l'émergence du bruit était voisine de 5dB (A) soit théoriquement acceptable ; que néanmoins, bien que capoté l'appareil engendrait un bruit continu, couvrant les bruits provenant de l'activité du voisinage ; que lors des relevés du 16 Août, l'appareillage n'étant pas capoté, l'émergence était supérieure à 5dB(A) ; que compte tenu de la situation des lieux telle que ci-dessus analysée, la gêne pouvait donc être considérée comme dépassant les inconvénients normaux du voisinage ;

Attendu qu'en cours d'instance, la situation a évolué puisque d'une part Mme BAELEN justifie, par un constat du 9 Octobre 1995 de la détérioration du coffrage dissimulant le climatiseur et que d'autre part, la société WILDIF IMMOBILIER indique que des dispositions ont été prises, chaque local commercial ayant été équipé de climatiseur individuel ; qu'elle ne justifie cependant pas de l'enlèvement ou de la mise hors d'état de fonctionnement du climatiseur litigieux ; que dans ces conditions, l'action de Mme BAELEN est justifiée à l'encontre du syndicat des copropriétaires de l'ensemble immobilier "LE GRAND PASSAGE", sur le fondement de l'article 14 de la loi du 10 Juillet 1965 dès lors que le dommage a pour origine un vice de conception affectant un élément d'équipement de l'immeuble ; qu'elle est également fondée à l'encontre de la SARL WILDIF IMMOBILIER, en sa qualité de promoteur vendeur, responsable de la mise en place de l'installation ainsi que de la Société CEGELEC qui l'a conçue et réalisée qu'il convient de les condamner in solidum en tant que de besoin, à procéder à l'enlèvement du climatiseur ; qu'en ce qui concerne la réparation du trouble de jouissance subi par Mme BAELEN, la somme de 20.000 F (Vingt mille francs) allouée par le premier Juge à titre de dommages et intérêts mérité d'être confirmée ; [...]"

Voir également :

- Cass. crim., 24 fév. 1999, A1 Rxxx Hisham, n° 98-81.794 ;
- C.A. de Toulouse, 1^{er} déc. 1998, M. Ramos, *Juris-Data*, n° 049689 ;
- C.A. de Paris, 24 fév. 1997, Cxxx, *Juris-Data*, n° 020479 ;
- C.A. de Bordeaux, 7 avril 1994, M. Rxxx, *Juris-Data*, n° 044998.

D. – Bruits des animaux placés sous notre responsabilité

- **C.A. d'Aix-en-Provence, 15 nov. 1999, Txxx, *Juris-Data* n° 104436 :**

" Attendu qu'il résulte de la procédure, notamment de diverses attestations produites par la partie civile et d'un constat d'huissier en date du 2 septembre 1999 que les aboiements des chiens de type berger allemand appartenant à Roger

Tardif et vivant dans l'enceinte du garage de ce denier pour en assurer la sécurité troublent par leur intensité et leur répétition, la tranquillité du voisinage ; [...]".

Voir également :

- C.A. de Dijon, 5 fév. 1998, S.P.A. les Crues, *Juris-Data*, n° 040566.

II. – QUELS SONT LES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DE LA CONTRAVENTION PRÉVUE À L'ARTICLE R. 48-2 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ?

A. - Quelle était la situation au regard du décret du 5 mai 1988 ?

1. - Quels étaient les comportements fautifs ?

- **C.A. de Bordeaux, 11 sept. 1997, Nxxx, *Juris-Data* n° 048024 :**

" Il résulte du procès verbal de contravention dressé le 16 janvier 1996 par les services de la mairie de Blanquefort qu'il a été constaté, le 3 janvier 1996, la présence d'un élevage de vingt canards sur la propriété de Georges Nemeth, sise à Blanquefort, 87 bis rue Michel Montaigne, constituant une source incessante de nuisances olfactives et sonores, nocturnes et diurnes pour le voisinage et notamment pour Monsieur COFFIN dont l'habitation est située à 10,50 mètres du terrain du prévenu.

Il résulte, d'autre part, des constatations opérées par les gendarmes que les deux propriétés concernées ne sont pas des fermes mais des "résidences type plain pied sises sur un terrain entièrement clôturé".

Le prévenu, qui n'a pas contesté la présence des volatiles incriminés, élevés en vue de lui servir d'"appelants", ne saurait s'exonérer de sa responsabilité pénale en soutenant que le bruit causé par ces animaux n'est pas de son fait, n'ayant pas provoqué ces derniers ou ne leur ayant fait subir aucun mauvais traitement alors que le fait qu'il ait eu connaissance du trouble causé et qu'il n'ait pris aucune disposition pour y remédier avant qu'une décision civile n'intervienne - comme cela résulte de la lettre à lui adressée le 22 décembre 1995 par le service communal d'hygiène et de santé de Blanquefort faisant état des "multiples demandes" de ce service à son égard restées sans effet - implique nécessairement que les faits qui lui sont reprochés sont la conséquence d'un acte volontaire et personnel de sa part [...]".

Voir également :

- Cass. crim., 22 nov. 1994, Cxxx, *préc.* ;
- C.A. d'Aix-en-Provence, 13 juin 1994, Lxxx, *Juris-Data* n° 045560 ;
- Cass. crim., 13 juin 1991, M. Leclourec, *préc.*

- **C.A. de Rouen, 1^{er} fév. 1995, Lxxx, *Juris-Data* n° 052815 :**

"[...] le jour même les gendarmes se rendaient chez les époux Lesueur et procédaient à l'audition de Madame Thérèse Lesueur qui contestait les faits affirmant que ses chiens n'aboyaient que lorsqu'il y avait du passage sur la route,

Ces mêmes militaires précisait qu'à plusieurs reprises étant en service dans la commune ils avaient relevé les aboiements continuels des chiens que personne n'avait fait cesser. Ils clôturaient leur procès-verbal le 13 juillet 1992 [...]" ;

Les dispositions de l'article R. 34-8° requièrent la preuve de la réalité des bruits, d'un trouble à la tranquillité des habitants et la démonstration que ces bruits ont été volontaires c'est à dire que leur auteur ayant eu conscience de leur réalité n'a pris aucune mesure pour s'y opposer. Le caractère volontaire de cette infraction tient principalement à la persistance de la nuisance qui en devient obsédante par sa répétition. Enfin, toute infraction doit avoir un auteur déterminé, la co-action en droit pénal devant être démontrée par une participation active tant de l'auteur que de son co-auteur.

Or force est de constater que la seule preuve objective et formelle de l'aboiement des chiens et de la passivité de la seule Madame Lesueur résulte du procès-verbal des gendarmes dressé le 4 juin 1992 [...]"

La relaxe doit donc intervenir faute d'éléments d'imputabilité suffisants."

Voir également :

- C.A. de Paris, 8 fév. 1990, Menguy, *Juris-Data*, n° 021886.

2. - Obligation d'un relevé sonométrique constatant le dépassement du seuil d'émergence

- **C.A. de Poitiers, 13 avril 1995, *Juris-Data* n° 050738 :**

"Attendu qu'aucune mesure du niveau sonore produit par les aboiements critiqués n'a été effectuée ; qu'il n'est donc pas possible de déterminer si ce bruit était supérieur aux valeurs limites admissibles, comme le mentionne la prévention, alors qu'il n'est pas allégué, d'autre part, qu'il s'agissait de bruits nocturnes ; [...]."

- **Cass. crim., 18 mars 1992, M. Jallon, pourvoi n° 90-82.858 :**

"Attendu que les juges du premier et du second degré étaient régulièrement saisis de conclusions par lesquelles le prévenu contestait la valeur probante du procès-verbal de constatation de l'émission de bruits qui lui était reproché au motif que, s'agissant de faits constatés au moyen d'un sonomètre, ledit procès-verbal aurait dû mentionner les caractéristiques de l'appareil utilisé ;

Attendu que, pour écarter ces conclusions, les juges se bornent à relever que s'il est exact que les instruments de mesure de pression acoustique utilisés pour constater les infractions sont soumis à des conditions de conformité et de contrôle prévues par les textes, il n'incombe pas à l'Administration ni à l'accusation d'apporter la preuve que ces conditions ont été observées ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, sans rechercher si les appareils utilisés répondaient aux exigences de la réglementation en vigueur, la cour d'appel a méconnu le principe ci-dessus rappelé ; que la Cassation est, dès lors, encourue ; [...]."

Voir également :

- C.A. de Paris, Chambre 13, 1^{er} fév. 1993. *Juris-Data* n° 030726.

B. - Atteinte à la tranquillité publique : la durée, la répétition ou l'intensité du bruit

- **C.A. de Grenoble, 11 mars 1998, M. Gxxx, *Juris-Data* n° 042991 :**

"Que la mesure du bruit n'apparaissait pas nécessaire eu égard aux constatations de Maître Mourre, huissier de justice, officier public et ministériel ; [...]."

Voir également :

- T.A. de Caen, 23 fév. 1999, M. Letellier, n° 971494
- C.A. de Paris, 24 fév. 1997, Cxxx, *préc.*

- **C.A. de Paris, 3 mars 1999, Axxx, *Juris-Data* n° 022902 :**

"Cons. qu'il ne suffit pas au prévenu de soutenir que les bruits en cause sont en relation avec son activité professionnelle de coiffeur pour prétendre en conséquence à l'application de l'article R. 48-3 ; que, s'il est constant que ces bruits émanent des lieux dans lesquels le prévenu exerce effectivement cette activité professionnelle, il est également constant que cette dernière n'est nullement l'origine nécessaire des forts bruits de musique constatés par les services de police et de nombreux voisins du salon de coiffure de sorte que les nuisances reprochées n'avaient pas à faire l'objet de mesure d'émergence ; [...]."

Voir également :

- C.A. de Paris, 29 oct. 1996, M. Luong, *préc.*

- **C.A. de Paris, 24 fév. 1997, Cxxx, *Juris-Data* n° 020479 :**

"Qu'en l'espèce. le bruit constaté était sans conteste de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage par sa durée, sa répétition ou son intensité au sens de l'article R 48-2 du Code de la santé publique ;

Qu'il ne pouvait entrer dans la catégorie des bruits provoqués par des activités professionnelles au sens de l'article R 48-3 du Code de la santé publique dès lors qu'il s'agissait, non de concerts ni même de leçons particulières de musique mais de simples répétitions privées dont le caractère professionnel n'est aucunement avéré ; [...]"

Voir également :

- C.A. d'Aix-en-Provence, 15 nov. 1999, Txxx, *préc.*

C. - Quelle est l'influence des circonstances de lieux sur l'appréciation de l'anormalité du dommage ?

- **C.A. de Bordeaux, 11 sept. 1997, Nxxx, *Juris-Data* n° 048024 :**

"Il résulte d'autre part des constatations opérées par les gendarmes que les deux propriétés concernées ne sont pas des fermes mais des "résidences type plain pied sises sur un terrain entièrement clôturé".

Le prévenu, qui n'a pas contesté la présence des volatiles incriminés, élevés en vue de lui servir d'"appelants", ne saurait s'exonérer de sa responsabilité pénale en soutenant que le bruit causé par ces animaux n'est pas de son fait, n'ayant pas provoqué ces derniers ou ne leur ayant fait subir aucun mauvais traitement alors que le fait qu'il ait eu connaissance du trouble causé et qu'il n'ait pris aucune disposition pour y remédier avant qu'une décision civile n'intervienne - comme cela résulte de la lettre à lui adressée le 22 décembre 1995 par le service communal d'hygiène et de santé de Blanquefort faisant état des "multiples demandes" de ce service à son égard restées sans effet - implique nécessairement que les faits qui lui sont reprochés sont la conséquence d'un acte volontaire et personnel de sa part [...]"

III. – RÉPRESSION

A. - Quelles sont les personnes poursuivies ?

B. - Comment est prouvée l'infraction ?

- **C.A. de Paris, 29 oct. 1996, M. Luong, *Juris-Data* n° 023365 :**

"Cons. en l'espèce qu'il ressort du procès verbal d'intervention établi le 2 septembre 1995 par la P. S. 17 que le gardien de la paix Emault après avoir recueilli les doléances de Madame BOUCHOT relatives au "niveau sonore important" du radio réveil de M. Luong a "effectivement constaté qu'un bruit de radio s'entendait nettement depuis l'appartement concerné" ; [...]"

Voir également :

- C.A. de Paris, 24 fév. 1997, Cxxx, *préc.*

- **C.A. de Grenoble, 11 mars 1998, Gxxxx, *Juris-Data* n° 042991 :**

"Que Maître MOURRE qui a été appelé sur les lieux par Monsieur et Madame RAYMOND a constaté à 2 heures du matin une musique disco forte malgré les portes fermées, perceptible à l'extérieur et à l'intérieur du domicile des époux RAYMOND, des bruits de voix, cris, micros animant la soirée, qu'à son départ vers 3 heures du matin, il constatait que les bruits de musique disco avec bruit de basse cadence étaient toujours importants et perceptible d'une manière suffisamment importante pour gêner le sommeil des riverains ;

Que la mesure acoustique du bruit n'apparaissait pas nécessaire eu égard aux constatations de Maître MOURRE, huissier de justice, officier public et ministériel ; [...]"

Voir également :

- Cass. Crim., 4 nov. 1999, Mxxx Fatiha, n° 99-81.891 :

C. - Quelles sont les peines encourues ?.

- **C.A. de Grenoble, 11 mars 1998, M. Gxxx, *Juris-Data* n° 042991 :**

"Attendu qu'en allouant à Josianne Raymond la somme de 500 francs à titre de dommages intérêts, le premier juge a fait une exacte appréciation du préjudice subi ; [...]"

- **C.A. de Paris, 24 fév. 1997, Cxxx, *Juris-Data* n° 020479 :**

"Qu'en l'espèce, le bruit constaté était sans conteste de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage par sa durée, sa répétition ou son intensité au sens de l'article R. 48-2 du code de la santé publique ;

[...] Que la Cour confirmera le jugement entrepris sur la déclaration de culpabilité ainsi que sur les peines d'amendes prononcées qui constituent une juste application de la loi pénale ; [...]"

